

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 458 vom 4. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__458

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 458 du 4 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 458 del 4 giugno 2020

Regeste

DÉCISION DE COTISATIONS, COTISATION AVS/AI/APG, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE | 3 LAI, 27 LAPG, 3 al. 1 LAVS, 28 al. 1 RAVS, 28 al. 2 RAVS

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la fortune et les revenus ont été pris en compte conformément aux règles en la matière et aux pièces au dossier. En effet, il ressort des différentes pièces au dossier que la fortune de la recourante au 31 décembre 2018 était de 168'770 fr. et que son revenu perçu sous forme de rente pendant l'année 2018 s'élève à 72'929 fr., soit 23'388 fr. de rente AVS anticipée et 49'541 fr. de rente du 2 e pilier. Ces montants ne sont d'ailleurs pas contestés par la recourante. En multipliant par vingt le revenu annuel conformément à l'art. 28 al. 2 RAVS, et en l'additionnant à la fortune, il convient d'admettre un montant total de 1'627'350 fr. comme base de calcul des cotisations dues en 2018, comme l'a retenu l'intimée. Selon la version 8 des tables énoncées plus haut, le montant annuel de la cotisation dû pour une fortune de 1'600'000 fr. (montant arrondi aux 50'000 fr. inférieurs) s'élève à 3'177 fr. 50 (soit 512 fr. 50 + [26 x 102 fr. 50] pour un revenu du supérieur à 300'000 fr., mais inférieur à 1'750'000 fr.). Proratisé à la durée de cotisation qui s'est terminée le 30 septembre 2018 en raison de l'obtention de l'âge de la retraite de la recourante au cours du mois de septembre 2018, ce montant doit être réduit à 2'383 fr. 20 (3'177 fr. 50 x 9/12). En ajoutant à ce montant 38 fr. 25 de frais d'administration retenus par l'intimée (1.6%), on obtient un montant total de 2'421 fr. 45.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le calcul des cotisations effectué par l'intimée pour l'année 2018 ne prête pas flanc à la critique. Partant, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA) et la recourante ne peut pas prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 novembre 2019 par la L. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ W. _____ ■ L. _____ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.